



Pôle	Res	Publié le
Auteur	Cor	ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_084-DE
Rapporteur	Gérald Giraud	
Date du conseil	12/11/2025	
Nombre d'annexes	0	

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025



Délibération du Conseil Municipal N°2025-084 Séance du 12/11/2025

Le douze novembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le six novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	22

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Arnaud Callec, Renée-Claire Mancret, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Cécile Conry, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Budget communal 2025- Subvention complémentaire CCAS n°2

Élu rapporteur : Gérald Giraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire des collectivités locales ;

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des budgets des communes ;

Vu la délibération 2025-019 du 28 mars 2025 pour l'attribution des subventions aux associations et organismes, participations et contributions – Exercice 2025 par laquelle la commune alloue une subvention de 344 334.89 euros au CCAS de Saint-Martin d'Uriage ;

Vu la délibération 2025-028 du 28 mars 2025 qui modifie la convention de participation financière entre la commune et le CCAS de Saint-Martin d'Uriage, délibération du conseil municipal N°029/2023 en date du 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil municipal d'accorder des subventions aux associations et structures qui œuvrent dans le cadre de la vie locale et de l'intérêt général en vue de faire face à leurs besoins de trésorerie ;

Considérant la convention de participation financière entre la commune et le CCAS de Saint-Martin d'Uriage, le CCAS nécessite un nouveau complément de subvention 2025 pour des dépenses de personnels supplémentaires et permettre le paiement des salaires des agents du CCAS, ainsi que pour le provisionnement complémentaires des créances douteuses du CCAS et de la Résidence Autonomie ;

Considérant que le montant complémentaire de subvention demandé est de 8 000.00€ conformément à l'annexe 2 de la délibération du conseil municipal n°2025-028 du 28 mars 2025 et la délibération du conseil municipal n°2025-053 du 27 juin 2025 portant la subvention totale 2025 à 378 816.00 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une nouvelle subvention complémentaire au CCAS de Saint-Martin d'Uriage pour un montant de 8 000.00 euros portant la subvention totale 2025 à 378 816.00 euros ;

INSCRIT les crédits au chapitre 65 du budget communal 2025 ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

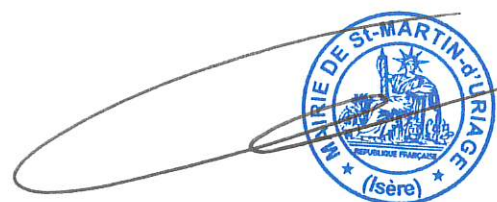
Publiée le : 13/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 12/11/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.